

Abécédaire du bien-vivre ensemble



Brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts est interdit (circulaire ministérielle du 18/11/11). Le ramassage des déchets verts est effectué le lundi. Les déchetteries (Garancières, Méré ou Houdan) accueillent les gros volumes de déchets verts.

Cars scolaires

Nos enfants montent et descendent des cars scolaires. Si un car est arrêté, ne le dépassez pas avec votre véhicule à moteur. Soyez patient, attendez que tous les enfants aient traversé la route et qu'ils soient tous visibles, sauf si une personne mandatée vous invite à circuler.

Chiens errants

Les chiens doivent être sous le contrôle de leurs maîtres. Les chiens errants seront saisis sur le territoire communal et seront conduits en fourrière. Les propriétaires des chiens errants sont responsables des dégâts commis par leurs animaux.

Décharges sauvages

Les sites naturels de la forêt du Haut-Marcq ou de l'Arpent Noyé ne sont pas des décharges sauvages. Utilisez les déchetteries qui sont prévues pour recevoir tous les types de déchets (gravats, vieux meubles et appareils électroménagers). Le nettoyage des dépôts sauvages coûte cher à la collectivité.

Élagages des arbres en bordure de voies

Les riverains doivent élaguer les arbres, arbustes et haies, en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, à ce qu'ils ne masquent ni les panneaux de signalisation ni les lampadaires et que les branches ne viennent pas toucher les câbles électriques et téléphoniques. Si nécessaire, le maire peut l'ordonner aux frais des propriétaires défaillants.

Forêt

La circulation des véhicules à moteur (motos, quads) dans les espaces naturels, comme les forêts, est interdite.

Limites de vitesse

La vitesse des véhicules dans le village est limitée à 45 km/h ou à 50 km/h. Il est fortement conseillé de diminuer cette vitesse dans le centre ville et particulièrement à l'approche des passages cloutés, du stade Marie Leblan, du terrain des Bruyères (autour du tennis) et de l'école.



Machines bruyantes

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazons à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Manifestations bruyantes

Les manifestations ou réunions, même de nature privée, ne doivent pas gêner les riverains.

Lorsque vous prévoyez chez vous une réunion importante, prévenez vos voisins pour qu'ils s'organisent en conséquence. Il est recommandé de terminer ou de transférer à l'intérieur d'un bâtiment, toute manifestation de plein air après 23h00.

Ordures ménagères

Les conteneurs des ordures ménagères et les sacs de déchets verts doivent être déposés devant chaque propriété au plus tôt, la veille du ramassage et rentrés au plus tard le lendemain.

Stationnement

Les véhicules ne doivent pas stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet (marquage au sol) et des places de parkings. Le maire et les adjoints sont habilités à faire enlever le véhicule contrevenant à cette règle.

Trottoirs

Il est rappelé que chaque habitant doit assurer le balayage et le nettoyage du trottoir au droit de sa propriété, que la voie soit publique ou privée. En temps de neige, glace ou verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de casser la glace, de balayer et de relever la neige au droit de leur habitation, de façon à permettre le passage des piétons et l'écoulement des eaux le long des caniveaux.